

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'An deux mille Vingt-Deux le Quatorze Septembre, à Dix Huit heures 30 minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, sous la Présidence de Monsieur Christian ROBERT, Président.

Date de convocation : 6 Septembre 2022
Nombre de Délégués : 28
En exercice : 28
Présents : 22
Dont : titulaires : 22 - suppléants : 0
Est nommé secrétaire de séance : Arnaud DENORMANDIE

PRESENTS : *Buxières d'Aillac* : Didier GUENIN ; *Cluis* : Didier FLEURY, Mélissa PENOT, Jean-Pierre DALOT, Francis DAVIER ; *Fougerolles* : Arnaud DENORMANDIE; *Gournay* : Bertrand SACHET ; *Lys Saint Georges* : Olivier MICHOT; *Maillet* : Magalie BOUQUIN; *Malicornay* : Jean-Paul BALLEREAU; *Mers Sur Indre* : Christian ROBERT, Jean-Marc LAFONT; *Montipouret* : Marie-Christine MERCIER, David DORANGEON; *Mouhers* : 0; *Neuvy Saint Sépulchre* : Guy GAUTRON, Cécile PLANTUREUX, Jean-Marie BOFFEL, Philippe ROUTET, Delphine CHAUVAT, Jean-Luc MATHEY ; *Tranzault* : Philippe VIAUD, Chantal HIBERT.

Absents : *Cluis* : 0, *Fougerolles* : Philippe BAILLY ; *Gournay* : Philippe BAZIN (excusé), *Mers-Sur-Indre* : Hélène BEHRA ; *Montipouret* : Mélina BARABE; *Mouhers* : Barbara NICOLAS (excusée); *Neuvy-Saint-Sépulchre* : Marie-Annick BEAUFRERE (excusée)

Pouvoirs :

Madame Marie-Annick BEAUFRERE a donné pouvoir à Monsieur Guy GAUTRON.

Délibération DEL.2022.04.01

Objet : REVERSEMENT - TAXE d'AMENAGEMENT

Monsieur le Président fait état de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 qui stipule que tout ou partie de la taxe d'aménagement est reversé à l'EPCI.

Les communes membres et l'EPCI doivent prendre des délibérations concordantes sur le taux de reversement avant le 1^{er} octobre 2022 pour application au 1^{er} janvier 2023.

Vu l'urgence, il a réuni la Conférence des Maires le 1^{er} septembre dernier pour étudier les répartitions à mettre en place.

Le Conseil Communautaire en prend acte et,

Vu les articles 331-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Préfet de l'Indre en date du 16 juillet 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à l'EPCI dont elle est membre ;

Sur proposition de la Conférence des Maires en date du 1^{er} septembre 2022,

Considérant que la loi de finances pour 2022 prévoit que « tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'EPCI dont elle est membre compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI (article L.331-2 du code de l'urbanisme) » ;

Considérant que le partage des produits de la taxe d'aménagement est obligatoire dès lors que l'EPCI supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question ;

Considérant que les équipements publics à prendre en considération sont ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'article L 331-7-1° du Code de l'Urbanisme stipule que « Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique... » sont exonérés de la taxe d'aménagement ;

Considérant que seules les Communes de BUXIERES d'AILLAC, CLUIS, GOURNAY, LYS-SAINT-GEORGES, MERS-SUR-INDRE, MONTIPOURET et NEUVY-SAINT-SEPULCHRE ont instauré la taxe d'aménagement sur leur territoire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de répartir la taxe d'aménagement avec les communes membres qui l'ont instaurée sur leur territoire eu égard aux équipements publics de la compétence de la CDC relevant de la taxe d'aménagement sur leur territoire respectif, à savoir :

Commune de BUXIERES d'AILLAC : taux de reversement annuel de 0%
Commune de CLUIS : taux de reversement annuel de 0%
Commune de GOURNAY : taux de reversement annuel de 0%
Commune de MAILLET : taux de reversement annuel de 0%
Commune de MERS-SUR-INDRE : taux de reversement annuel de 0%
Commune de MONTIPOURET : taux de reversement annuel de 0%
Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE : taux de reversement annuel de 5%

Précise que, pour chaque commune, le taux de reversement, a été obtenu selon la part des équipements publics de la compétence de la CDC dans le produit total de la taxe d'aménagement encaissée par la commune pour la période de 2017 à 2021 et qu'il sera révisé dès lors que des autorisations de construire générant de la taxe d'aménagement seront délivrées l'année « n » pour application l'année « n + 1 ». Le calcul du pourcentage se fera de la même manière que pour le calcul du taux initial ;

Approuve le projet de convention à signer avec chaque commune tel qu'il figure en annexe 01 au procès-verbal ;

Autorise Monsieur le Président à signer cette convention à intervenir avec chaque commune concernée.

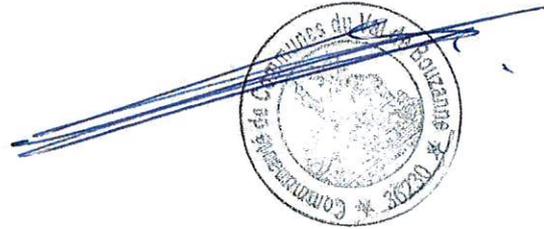
**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
A NEUVY-SAINT-SEPULCRE, le 27 septembre 2022**

**Christian ROBERT,
Président.**

Publié ou Notifié le :

24/09/2022

Le Président,



Annexe n°1 au PV du 14/09/2022

Convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la commune de... et la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE

Entre :

La commune de ...

Représentée par son Maire, agissant conformément à la délibération n°... du Conseil municipal en date du ...

Dénommée ci-après « la commune »

Et,

La Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE

Représentée par son Président, agissant conformément à la délibération n° ... du Conseil communautaire en date du 14 septembre 2022.

Dénommée ci-après « la communauté »

Vu la délibération n° ... en date du ... du conseil municipal de la commune de ... instituant la part communale de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n° ... en date du ... du conseil municipal de la commune de ... fixant le taux de la part communale sur le territoire de la commune (ou sectorisés),

Vu l'article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2022 et par application de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme « tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Ainsi, afin de permettre à la communauté de poursuivre ses aménagements en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes membres reversent à l'EPCI dont elle est membre, tout ou partie du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur le territoire communal.

Ainsi, il convient d'établir des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la communauté.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est rappelé que :

- la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles ;

- les dispositions du code de l'urbanisme, particulièrement son article L 331-1, impliquent que le produit de TA revient à celui qui finance l'aménagement ;
- selon l'article L-331-2 du code de l'urbanisme : « ...tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

La commune doit ainsi reverser à la communauté le produit de la part communale de la taxe d'aménagement selon les équipements publics relevant de leurs compétences définis à l'article 2 selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur :

Les équipements publics qui supportent une taxe d'aménagement situés sur le territoire de la commune de

Toutes les autorisations d'urbanisme délivrées dans ces zones sont concernées.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REVERSEMENT

3.1. Annualité et recensement

Chaque année, le reversement au profit de la communauté sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme dans les zones/secteurs prévus à l'article 2 de la présente convention et pour la durée de la présente convention et encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné.

Chaque début d'année, la commune transmet à la CDC du VAL de BOUZANNE la liste des produits de la taxe d'aménagement qu'elle a perçus avec indication de la localisation de l'ouvrage qui la supporte et l'identité du redevable, pour l'année n-1.

Ainsi, le reversement sera effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1^{er} janvier 2023.

3.2. Modalités de calcul

Le montant du reversement au profit de la Communauté de Communes au titre de l'année « n » s'effectue à hauteur de ... % des sommes perçues par la commune en application du taux de la part communale de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable sur son territoire.

Ces modalités peuvent être précisées en fonction des charges respectives des parties.

3.3. Paiement

Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans les cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un reversement de la taxe d'aménagement par la commune à la communauté, ne se réaliserait pas, entraînant ainsi un remboursement de la part communale de la taxe d'aménagement par la commune à l'aménageur, la communauté de communes reverse le montant correspondant à la commune.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION – REVISION

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de trois années.

Elle pourra être modifiée par avenant entre les parties.

ARTICLE 5 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention avant de saisir le tribunal administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 : ANNEXES

Fait à....., le ...

En 2 exemplaires originaux

Le Maire de

Le Président de la Communauté
de Communes,
Christian ROBERT